



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD
DISTRICT DE LA M.R.C. DE BÉCANCOUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-12-11

RÈGLEMENT AUTORISANT LE PAIEMENT DES DROITS DE MUTATION ET DES DROITS SUPPLÉTIFS PAR VERSEMENTS

Résolution : 3427-12-24

ATTENDU que la municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), sous réserve des exonérations prévues à la loi ;

ATTENDU que la municipalité désire se prévaloir du pouvoir énoncé à l'article 20.1 de ladite loi pour prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas, sauf exceptions, où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert, sauf exceptions;

ATTENDU que l'article 11 de ladite loi prévoit que tout droit de mutation ou droit supplétif est exigible à compter du 31^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité et que le solde devient néanmoins exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert;

ATTENDU que la même disposition accorde à la municipalité le pouvoir de prévoir des modalités selon lesquelles un droit de mutation peut être payé en plusieurs versements;

ATTENDU que ces dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du droit supplétif;

ATTENDU que l'article 17.1 de ladite loi prévoit déjà des modalités d'exigibilité et de paiement particulières concernant le droit de mutation exigible à l'égard du transfert d'un immeuble qui a fait l'objet d'une déclaration à l'effet qu'il ferait partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert d'une exploitation agricole enregistrée;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 09 décembre 2024 par monsieur Michel Deshaies ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-MARIE DIONNE, ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

1. Droit supplétif

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la municipalité dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération prévue à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert, sous réserve des exceptions prévues à la loi et des exceptions suivantes :

1. Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de ladite loi et que le transfert résulte du décès du cédant;
2. Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe e) du premier alinéa de l'article 20 de ladite loi et que le transfert résulte du décès du cédant;
3. Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe e).1 du premier alinéa de l'article 20 et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

Le montant du droit supplétif payable en vertu de ce présent règlement est celui prévu à ladite loi.

Les modalités d'application du droit supplétif sont celles prévues à ladite loi, sous réserve des modalités particulières pouvant être prévues à un règlement adopté par la municipalité conformément à ladite loi.

2. Nombre de versements

Tout droit de mutation et tout droit supplétif perçus par la municipalité en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) est payable en 4 en quatre (4) versements égaux dans un délai de 30 jours entre chaque versements..

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un droit de mutation égal ou supérieur à 300\$.

3. Perte du bénéfice du terme

Nonobstant toute disposition contraire, le solde de tout droit de mutation et de tout droit supplétif devient exigible si l'immeuble, dont le transfert a donné lieu à son imposition, fait l'objet d'un nouveau transfert.

4. Intérêts

Chaque versement porte intérêt, à compter de sa date d'exigibilité, au taux en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de taxes municipales adopté par la municipalité en vertu de l'article 981 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1).

5. Application

Le présent règlement s'applique à tout droit de mutation ou droit supplétif imposé à l'égard d'un transfert d'immeuble effectué après le 31 décembre 2024.

6. Exploitation agricole enregistrée

Nonobstant toute disposition contraire, le présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'un droit de mutation exigible en vertu de l'article 17.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1).

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Simon Brunelle

Maire



Amélie Hardy Demers

Directrice générale et greffière-trésorière

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	9 décembre 2024
Dépôt du règlement 2024-12-11	9 décembre 2024
Adoption du règlement 2024-12-11	11 décembre 2024
Avis public d'adoption	17 décembre 2024